



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2128

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA VIDANGE
DE FOSSE SEPTIQUE ET DE FOSSE DE RÉTENTION**

**Avis de motion donné le 16 décembre 2013
Adopté le 20 janvier 2014
En vigueur le 23 janvier 2014**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement sur la vidange de fosse septique et de fosse de rétention afin d'établir une modulation de la tarification imposée pour la vidange des installations septiques qui tient compte de leur type, de la fréquence et du type de vidange requise, de même que du nombre d'installations septiques par propriété. Actuellement un tarif unique est imposé aux propriétaires quel que soit le type d'installation septique et leur nombre par propriété. La tarification différenciée proposée constitue une amélioration sur le plan de l'équité fiscale. Les modifications apportées à ce règlement conjuguées aux modifications à la réglementation établissant la compensation pour ce service auront pour effet de faire porter les coûts réels du service de vidange des installations septiques aux personnes qui en bénéficient.

Ce règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2128

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE ET DE FOSSE DE RÉTENTION

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement sur la vidange de fosse septique et de fosse de rétention*, R.R.V.Q. chapitre V-2 est modifié par le remplacement de son titre par « Règlement sur la vidange des installations septiques ».

2. Ce règlement est remplacé par l'insertion à l'article 1 des définitions suivantes :

« « installation septique » : une fosse de rétention, une fosse septique, un puisard ou un système oxyvor;

« « puisard » : puits étanche en hauteur , au fond perméable, dans lequel se déversent les eaux usées ou les eaux ménagères;

« « système oxyvor » : une fosse septique pourvue d'un agitateur mécanique;

« « vidange sélective » : procédé de vidange par camion à doubles chambres consistant à pomper séparément le liquide dans un compartiment du camion et les boues dans un autre et à retourner à la fosse, sans traitement, le liquide entreposé, à la fin de la séquence;

« « vidange totale » : procédé de vidange consistant à pomper les liquides et les boues sans rien retourner à la fosse. ».

3. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.** Le propriétaire d'un immeuble desservi par une installation septique fait effectuer la vidange de cette installation conformément au présent règlement. ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention » par « des installations septiques » au premier et au second alinéa.

5. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention » par « d'une installation septique ».

6. L'article 5 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** La fréquence de la vidange des installations septiques est établie de la manière suivante :

1° pour une fosse septique utilisée de façon saisonnière : une fois tous les quatre ans;

2° pour une fosse septique utilisée toute l'année : une fois tous les deux ans;

3° pour une fosse de rétention utilisée de façon saisonnière : une fois par année;

4° pour une fosse de rétention utilisée toute l'année : deux fois par année;

5° pour un puisard utilisé de façon saisonnière : une fois tous les quatre ans;

6° pour un puisard utilisé toute l'année : une fois tous les deux ans;

7° pour un système oxyvor : trois fois par année. ».

8. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « une fosse septique ou une fosse de rétention rend accessible la fosse » par « une installation septique rend accessible l'installation ».

9. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **8.** La Ville effectue les vidanges d'installations septiques entre le premier mai et le trente novembre, selon un calendrier qu'elle établit.

Une vidange peut également être faite, sur demande, lorsque les circonstances le justifient et cela, même en dehors de la période visée au premier alinéa. ».

10. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.** Une compensation est imposée pour la vidange d'une installation septique à son propriétaire. Le montant de cette compensation est établi au règlement sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier applicable. ».

11. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** Le propriétaire d'une installation septique peut demander une vidange supplémentaire par rapport à la fréquence de vidange indiquée à l'article 6.

Une compensation pour chaque vidange supplémentaire d'une installation septique est imposée à son propriétaire. Le montant de cette compensation est

établi au règlement sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier applicable.

Aux fins d'établir si une vidange constitue une vidange supplémentaire par rapport à la fréquence indiquée à l'article 6, la première période considérée débute le premier janvier 2014. ».

12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement sur la vidange de fosse septique et de fosse de rétention, R.R.V.Q. chapitre V-2 afin d'établir une modulation de la tarification imposée pour la vidange des installations septiques qui tient compte de leur type, de la fréquence et du type de vidange requise, de même que du nombre d'installations septiques par propriété. Actuellement un tarif unique est imposé aux propriétaires quel que soit le type d'installation septique et leur nombre par propriété. La tarification différenciée proposée constitue une amélioration sur le plan de l'équité fiscale. Les modifications apportées à ce règlement conjuguées aux modifications à la réglementation établissant la compensation pour ce service auront pour effet de faire porter les coûts réels du service de vidange des installations septiques aux personnes qui en bénéficient.

Ce règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.